

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 26 mai 2016
relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités
naturelles publiques**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,



ARRETE :

65011/4

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans le chapitre V du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Fixation de l'aide à la réparation ».

Art. 2. L'article 16 du même décret est abrogé.

Art. 3. L'article 12 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités est abrogé.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.

Willy BORSUS

**Avant-projet de décret du (date) modifiant le décret du 26 mai 2016
relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités
naturelles publiques**

Exposé des motifs

La présomption de remploi était prévue par la législation fédérale en matière de calamités (Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, ci-après la Loi). Suite à la régionalisation de la compétence, elle a été reprise telle quelle dans le décret régional (Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, ci-après le Décret).

L'article 16 actuel du Décret stipule :

« §1er. Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'indemnité à la réparation, à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés et ce, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision d'indemnisation est définitive. Il peut, toutefois, procéder à un aménagement nouveau des divers éléments composant lesdits biens à condition de n'en modifier ni la nature ni l'affectation.

Est valable le remploi dans les mêmes conditions avant l'octroi de l'aide à la réparation.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, le bénéficiaire peut être tenu d'affecter l'aide à la réparation à la reconstruction d'un bien immeuble ou la réinstallation d'un local mobile, en dehors de la zone sinistrée ou de certaines parties de celle-ci.

§3. Le Gouvernement arrête les modalités du contrôle du remploi et détermine les conditions dans lesquelles la dispense du remploi ou des dérogations aux dispositions du paragraphe 1er peuvent être accordées. »

Selon l'exposé des motifs du Décret, cet article visait à :

« régler l'affectation de l'aide à la réparation à partir de l'obligation fondamentale de remploi de celle-ci. Cette obligation se justifie au vu de la finalité du projet de décret, qui a pour vocation d'apporter un soutien aux victimes d'un dommage inhabituel en vue de pourvoir à leurs besoins de base ».

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du Décret stipule en son chapitre VI :

« Art. 15. L'Administration effectue le paiement de la première tranche de l'aide à la réparation dès la notification au bénéficiaire de la décision motivée visée à l'article 15 du décret. La première tranche correspond à septante pour cent de l'aide à la réparation calculée conformément à l'article 11. Elle est présumée remployée.

Lorsque la preuve de ce remploi est apportée par la production des factures correspondantes ou des preuves de réparation, le solde restant est liquidé.

Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le montant de l'aide à la réparation est inférieur ou équivalent à 250,00 euros, elle est liquidée intégralement et présumée remployée.

Art. 16. § 1er. Le Ministre peut accorder, à la demande du bénéficiaire, une dérogation quant au remploi conformément à l'article 16, § 2, du décret [...] »

La conséquence des dispositions est que la première tranche due aux sinistrés est présumée remployée, c'est-à-dire qu'aucune justification ne doit être faite de l'utilisation de l'indemnité. Cependant, lorsque le sinistré demande à recevoir le solde de son indemnité, ce remploi de la première tranche doit être prouvé par la production de factures qui sont soumises au contrôle de l'Administration.

La Cour des Comptes, dans ses rapports successifs relatifs au contrôle des comptes du Fonds des calamités naturelles, relève depuis 2015 que la présomption de remploi sur la première tranche peut engendrer un risque de versement d'indus. En effet, lorsque le sinistré se contente de la première tranche de l'indemnité, aucune preuve du respect de l'article 16 du Décret ne doit être apportée.

Dans la pratique cependant, la présomption de remploi ne doit pas toujours être vérifiée a posteriori, car celle-ci peut être constatée lors du passage de l'expert. Sur base de la Loi qui trouvait à s'appliquer jusqu'au 26 octobre 2016, le Service des Calamités estime que la présomption de remploi, qui s'élevait à 60% de l'indemnité sous ce régime, représentait un montant théorique maximum de 1.192.197,16€ soit 17,36% des indemnités accordées.

Suite à la régionalisation de la compétence, la Région flamande a opté pour le paiement en une seule tranche de l'indemnité, abandonnant la notion de remploi, sans que la Cour des Comptes n'émette d'objections à cet égard.

Le présent avant-projet de décret entend appliquer la même logique en supprimant l'article 16 du Décret relatif au remploi afin de rencontrer des principes de confiance, de simplification administrative et d'égalité entre sinistrés sur le territoire.

Cette modification a également pour effet d'éviter à la personne sinistrée de devoir avancer les sommes nécessaires à la réparation pour bénéficier de la deuxième tranche et de recevoir directement l'entièreté du montant de l'aide qui lui est due. Imposer aux personnes sinistrées, parfois en grande difficulté ou détresse après

une calamité, d'effectuer des réparations pour bénéficier de l'aide financière n'est en effet pas souhaitable. Ce qui est dû pourra être utilisé à d'autres priorités.

D'un point de vue administratif, tant l'expert diligenté par l'administration que le Service des Calamités n'aura plus à solliciter et vérifier les factures venant à l'appui de la demande de emploi. Il ne sera plus nécessaire donc d'effectuer plusieurs paiements pour un même dossier, de conserver des dossiers ouverts pendant 3 ans et des crédits de liquidation disponibles durant ce laps de temps.

D'une manière générale, la charge administrative économisée sur cette base sera réorientée vers le traitement accéléré des nombreux dossiers de reconnaissance et de demandes d'indemnisation parvenant à l'Administration. Plus d'un millier de dossiers ont en effet été ouverts depuis 2016. En ce qui concerne les experts, leur mission pourra être focalisée sur les dossiers en attente d'expertise pour accélérer les décisions d'indemnisation.

Afin que cette modification puisse produire ses effets totalement et sans délai, le présent avant-projet de décret prévoit également l'abrogation de l'article 12 de la Loi.

De la sorte, tous les dossiers actuellement en cours de traitement ne seront plus soumis à cette obligations de emploi. Qu'ils soient régis par la législation fédérale (la Loi et ses arrêtés d'exécution) ou par la législation régionale (Décret et arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016), ils seront traités de la même manière.

Le fait de supprimer cette obligation de emploi n'a pas d'impact budgétaire en ce qui concerne les crédits d'engagement. En effet, chaque calamité naturelle publique fait l'objet de 3 engagements provisionnels (paiement des sinistrés, paiements des dossiers « domaine public » et paiement des frais d'expertise). Les engagements relatifs au paiement des aides à la réparation sont réalisés de façon à être suffisants pour couvrir les 100% des montants accordés.

Les plans de liquidation de ces engagements tiennent également compte de ces montants.

**Avant-projet de décret du (date) modifiant le décret du 26 mai 2016
relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités
naturelles publiques**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Modification du titre de la section 3 du chapitre V du décret du fait que l'affectation de l'aide à la réparation n'est plus concernée par le dispositif.

Article 2

L'article 16 du décret du 26 mai 2016 est abrogé. Les conditions d'affectation de l'aide à la réparation sont ainsi supprimées, le bénéficiaire étant désormais libre d'affecter le montant de l'indemnisation à un autre usage que celui qui prévalait avant le sinistre.

Article 3

L'article 12 de la loi du 12 juillet 1976 est abrogé. Les conditions d'affectation de l'indemnité prévue dans cette disposition sont ainsi supprimées. Tous les dossiers en cours d'instruction régis par la loi du 12 juillet 1976 et ses arrêtés d'exécution ne sont plus soumis à cette obligation de emploi. On vise ici tous les dossiers non clôturés relatifs à des calamités naturelles publiques survenues depuis la régionalisation de la compétence et avant le 27 octobre 2016.

L'abrogation de cet article 12 sauvegarde l'égalité de traitement entre tous les sinistrés dont le dossier est en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur de ce décret modificatif.

Article 4

Le décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. La suppression du emploi nécessite, en effet, la révision de l'arrêté d'exécution en ce qui concerne la procédure de paiement. Dès lors il convient que la nouvelle procédure soit arrêtée au jour de l'entrée en vigueur.